N° 125

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi portant extension aux Territoires de la* **Polynésie française,** *de la* **Côte française des Somalis,** *de l'Archipel des* **Comores** *et des Iles* **Saint-Pierre-et-Miquelon,** *des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les* **associations** *de* **malfaiteurs.**

Par M. Marcel MOLLE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le but de ce projet de loi est d'étendre aux territoires autres que la Nouvelle-Calédonie, où elles étaient déjà applicables, les dispositions de la loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 du Code Pénal sur les associations de malfaiteurs.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents ;* Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, *secrétaires ;* Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat 91 (1958-1959).

Nous avons exposé les raisons pour lesquelles une intervention du Parlement était nécessaire, dans notre rapport (n° 122, session 1958-1959) sur le projet de loi portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. Nous croyons donc inutile de répéter ici les observations que nous avons cru devoir faire, alors, sur ce problème.

Sur le point précis dont il s'agit dans le présent projet, votre commission ne peut qu'approuver l'unification de la législation en matière d'association de malfaiteurs dans les Territoires d'Outre-Mer, et vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le présent projet de loi, qui est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique.

La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du Code Pénal est applicable aux Territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.